

- b. Deuxième étape : l'évaluation de la nécessité de mesures de confidentialité
 - i. Existe-t-il un ou des «intérêt(s) important(s)» parmi les intérêts en jeu?
 - 1. Si oui, il faut poursuivre l'analyse.
 - 2. Si non, il faut rejeter la requête en confidentialité.
 - ii. Existe-t-il un «risque sérieux» pour cet ou ce(s) intérêt(s) important(s)?
 - 1. Si oui, il faut poursuivre l'analyse.
 - 2. Si non, il faut rejeter la requête en confidentialité.
 - iii. Existe-t-il des options raisonnables, autres que des mesures de confidentialité, pour écarter adéquatement ce risque?
 - 1. Si oui, la Cour doit diriger les parties vers cette option ou ordonner celle-ci.
 - 2. Si non, des mesures de confidentialité sont, *a priori*, nécessaires et il faut donc poursuivre l'analyse à la troisième étape.
- c. Troisième étape : la détermination des mesures de confidentialité et l'évaluation des inconvénients de celles-ci
 - i. Quelles sont les mesures de confidentialité envisagées par le requérant?
 - ii. Si la Cour accordait ces mesures de confidentialité, quels seraient les effets préjudiciables de celles-ci sur la partie adverse, les tiers et quant à l'intérêt public, incluant les effets sur la liberté d'expression et la publicité des débats judiciaires?
 - iii. Est-ce que la protection des «intérêts importants» quant aux «risques sérieux» l'emporte sur les effets préjudiciables des mesures demandées?
 - 1. Si oui, il faut passer à l'étape 4 (i)
 - 2. Si non, il faut passer à l'étape 4 (ii)
- d. Quatrième étape : l'évaluation des mesures de confidentialité alternatives ou moins contraignantes
 - i. Si les mesures demandées causent plus de bénéfices que d'inconvénients, la Cour doit, dans l'intérêt supérieur de la publicité des débats judiciaires et avec la collaboration des parties, rechercher des mesures raisonnables moins contraignantes et qui protégeraient adéquatement les «intérêts importants».
 - ii. Si les mesures demandées causent davantage d'inconvénients que de bénéfices, la Cour doit, avec la collaboration des parties, évaluer la possibilité d'ordonner une mesure de confidentialité alternative raisonnable qui créerait plus de bénéfices que d'inconvénients.

180. Les deux premières étapes se font sans égard à la nature des mesures de confidentialité demandées. Elles visent à évaluer la nécessité d'une mesure quelconque de confidentialité. La troisième étape vise à faire la liste des mesures